

## PROCES-VERBAL

**Nombre de membres en  
exercice: 8**

**Séance du lundi 15 avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze avril l'assemblée régulièrement convoquée le 10 avril 2024, s'est réunie sous la présidence de Régis TERRIEU.

**Présents : 6 et 8**

**Sont présents:** Régis TERRIEU, Laetitia DUVAL, Jérôme BÉRAL, Dominique HOUZEAU, Claude JORDA, Emmanuel LEROY, André OLLIE, Brunella CLERAMBOURG

**Votants: 8**

**Représentés:** Brunella CLERAMBOURG, Emmanuel LEROY

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Jérôme BÉRAL

### ORDRE DU JOUR:

1. Approbation des PV du 18/03/2024 et 30/03/2024
2. Accord Protection fonctionnelle au 1er adjoint
3. Approbation de la convention entre Villefranche de Conflent et Fuilla pour les travaux de sécurisation de la falaise en 2024
4. Approbation du Compte Financier Unique 2023 M49 (eau et assainissement)
5. Affectation de résultat Budget 2024 M49 (eau et assainissement)
6. Budget primitif 2024 budget M49(eau assainissement)
7. Approbation du Compte Financier Unique 2023 M57 (budget principal)
8. Affectation de résultat Budget 2024 M57 (budget principal)
9. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2024
10. Budget primitif 2024 budget M57(budget principal)
11. Application de la fongibilité des crédits- Budget M57
12. Déclaration d'intention d'aliéner

M. Terrieu, maire suppléant demande au conseil à rajouter 3 points à l'ordre du jour :

-délégations consenties par le Conseil municipal au premier adjoint assurant la suppléance du Maire

-Indemnités des élus

-Vente petits matériels

A l'unanimité, le Conseil approuve l'ajout de ces trois points à l'ordre du jour

1. Approbation des PV du 18/03/2024 et 30/03/2024 : approuvés à l'unanimité

### 2. Protection fonctionnelle accordée à Monsieur Régis Terrieu

Madame la 2ème adjointe rappelle qu'en application des dispositions de l'article L.2123-3 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut accorder à un élu, maire ou membre du conseil municipal, la protection fonctionnelle, dans un cadre bien précis.

Cet article dispose que :

*Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.*

*La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.*

*Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.*

*La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.*

*La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.*

Madame la deuxième adjointe porte à la connaissance des membres du conseil municipal que Monsieur Alexis FABRE est cité à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de PERPIGNAN, à l'audience du 08 juillet 2024 à 08h30, pour avoir proféré des menaces réitérées de mort à l'encontre de Monsieur Régis TERRIEU, premier adjoint de la commune. Les faits se sont déroulés sur le territoire communal le 23 février 2024.

L'association des maires des Pyrénées-Orientales a été saisie du dossier et se constituera partie civile, au même titre que la commune, ce qui est proposé aux membres du conseil municipal, s'ils l'acceptent.

En effet, outre le bénéfice de la protection fonctionnelle à l'élu, le maire propose au conseil municipal d'appuyer la constitution de partie civile de l'élu en se constituant également partie civile pour demander réparation.

Cette réparation peut prendre la forme d'une somme qui compense le coût des honoraires d'avocat qui sont engagés par la commune dans le cadre de la protection fonctionnelle de l'élu, en l'occurrence Monsieur Régis TERRIEU.

Elle ajoute qu'un agent municipal parmi les deux visés par la citation (Monsieur Bastien QUINTA et Monsieur Cédric PLANAS) envisage également de se constituer partie civile et sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle. S'agissant d'un agent municipal, celle-ci peut être accordée non pas par le conseil municipal mais par le maire, qui est l'autorité compétente.

Elle invite les membres du conseil municipal à se prononcer.

Après échanges des points de vue, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Régis TERRIEU en application de l'article L.2123-35 du CGCT;
- dans ce cadre, d'autoriser le maire suppléant Régis Terrieu à ester en justice et à se constituer partie civile à la prochaine audience du Tribunal Correctionnel de PERPIGNAN du 08 juillet 2024 à 08h30 (N° de Parquet 24057000005), tant pour demander réparation pour le compte de la commune que dans le cadre de l'octroi de la protection fonctionnelle à l'élu ;
- de désigner Maître Frédéric BONNET, avocat au barreau des Pyrénées-Orientales, pour représenter la commune et l'élu dans le cadre de cette instance pénale ;
- dit que les crédits sont inscrits au budget.

### 3. convention délégation maîtrise d'ouvrage à la commune de Villefranche de Conflent

Monsieur le Maire suppléant expose au conseil,

Vu la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP;

Vu l'article 2 de la loi MOP organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques; Monsieur le Maire expose au conseil,

Vu la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP;

Vu l'article 2 de la loi MOP organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques;

Considérant la tempête Gloria de janvier 2020 et les éboulements sur le chemin vicinal Sainte-Eulalie;

Considérant que la Commune de Fuilla et la Commune de Villefranche de Conflent prévoient de réaliser la 2ème tranche des travaux de sécurisation du chemin Sainte-Eulalie;

Considérant que cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage et qu'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage doit donc être signée entre les deux communes afin de définir le cadre de la mise en œuvre des travaux de sécurisation sur le territoire mitoyen des deux communes.

Monsieur le Maire suppléant rappelle la délibération n°DE\_2023\_047 du 08/06/2023 qui autorise le Maire à signer une convention de maîtrise d'ouvrage délégué avec la commune de Villefranche de Conflent pour la tranche de travaux qui a été réalisée depuis le mois d'octobre 2023 pour effectuer des travaux pérennes de sécurisation au niveau de l'entrée du Pont Saint Pierre et du souterrain.

Une nouvelle tranche de travaux est prévue au mois d'octobre 2024 pour un montant de 138 000€ HT.

Considérant qu'il est difficile de définir la provenance des pierres, une bande de terrain sur la partie basse étant située sur le territoire de Fuilla et une bande de terrain sur la partie haute étant située sur le territoire de Villefranche-de-Conflent, une co-maîtrise d'ouvrage entre les deux communes de Villefranche-de-Conflent et Fuilla s'avère donc nécessaire par la signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage.

Monsieur le Maire donne lecture de cette convention qui a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles, Fuilla « déléguera » à la commune de Villefranche-de-Conflent, « délégataire », la maîtrise d'ouvrage de travaux.

La commune de Villefranche-de Conflent ne percevra pas de rémunération pour ces missions qui s'effectueront à titre gratuit.

Monsieur le maire suppléant précise qu'il est demandé à l'Etat, par la commune de Villefranche de Conflent, le financement de ces travaux à hauteur de 138 000 € HT au titre du fonds vert. A défaut d'octroi de cette dotation les travaux de sécurisation ne pourront pas être exécutés et la présente convention ne produira aucun effet.

Le conseil Municipal à l'unanimité

- Autorise le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Villefranche de Conflent,
- Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

#### 4. Approbation du Compte Financier Unique M49 : M. LEROY E. arrive à 18h49

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°DE\_2022\_010 du 10/02/2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 de la commune de Fuilla;

Vu le Compte Financier Unique 2023 de la commune de Fuilla;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité des suffrages exprimés,

Monsieur le maire suppléant n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 de la commune de Fuilla;

- DONNE pouvoir à M. le Maire suppléant pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### 5. Affectation de résultat Budget eau et assainissement M49

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de TERRIEU Régis

- après avoir entendu et approuvé le compte financier unique l'exercice

- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice

- constatant que le compte financier unique fait apparaître un excédent de 48 270.64

décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit

<b>Pour Mémoire</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	60 172.03
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	51 853.15
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE :</b>	
<b>DEFICIT</b>	<b>-11 901.39</b>
Résultat cumulé au 31/12/2023	48 270.64
<b>A.EXCEDENT AU 31/12/2023</b>	<b>48 270.64</b>
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	11 236.39
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	

\* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créateur - lg 002)

37 034.25

**B.DEFICIT AU 31/12/2023**

Déficit résiduel à reporter - budget primitif

**6. Budget primitif eau et assainissement M49 2024**

Sous la Présidence de Régis Terrieu, présente à l'assemblée, le budget primitif de l'année 2024 dont les dépenses et recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

- En fonctionnement, en dépenses et en recettes à 151 803.11€
- En investissement, en dépenses et en recettes à 95 902.50€

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de son Président et délibéré,

Approuve à l'unanimité le budget primitif du budget M49 eau et assainissement pour l'année 2024

**7. Approbation du Compte Financier Unique - Budget principal M57**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°DE\_2022\_010 du 10/02/2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 de la commune de Fuilla;

Vu le Compte Financier Unique 2023 de la commune de Fuilla;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Al'unanimité des suffrages exprimés,

Monsieur le maire suppléant n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 de la commune de Fuilla;

- DONNE pouvoir à M. le Maire suppléant pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**8. Affectation de résultat M57: Mme CLERAMBOURG B. arrive à 19h49**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de TERRIEU Régis

- après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice

- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice

- constatant que le compte financier unique fait apparaître un excédent de 565 615.44

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créateur)	346 598.09
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	466 638.69
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE :</b>	
<b>EXCEDENT</b>	<b>219 017.35</b>
<b>Résultat cumulé au 31/12/2023</b>	<b>565 615.44</b>
<b>A.EXCEDENT AU 31/12/2023</b>	<b>565 615.44</b>
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	

à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	153 289.62
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	412 325.82
<b>B.DEFICIT AU 31/12/2023</b>	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

#### 9. Taux d'imposition des taxes directes locales 2024 - DE 2024 026

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le budget principal 2024, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 242 123€ ;

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré,

le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2023 et de les reconduire à l'identique sur 2024 soit :

• Foncier bâti = 40.21 %

• Foncier non bâti = 45.98 %

Taxe d'habitation = 12.14%

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Article 2 : charge Monsieur le maire suppléant de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

#### 10. Budget primitif M57 2024

Sous la Présidence de Régis Terrieu, présente à l'assemblée, le budget primitif de l'année 2024 dont les dépenses et recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

– En fonctionnement, en dépenses et en recettes à 1 003 336.74€

– En investissement, en dépenses et en recettes à 1 027 557.94€

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de son Président et délibéré,

Approuve à l'unanimité le budget primitif du budget principal M57 pour l'année 2024

#### 11. Application de la fongibilité des crédits-Budget M57

Monsieur le Maire suppléant informe le Conseil que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet désormais de disposer de plus de souplesse budgétaire.

En effet, si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Monsieur le Maire propose de voter un taux de 3% des dépenses réelles de chacune des sections du budget;

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

D'autoriser le Maire à procéder, au cours de l'exercice 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 3% des dépenses réelles de chacune des sections.

#### 12. Droit de préemption urbain

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, R213-4 et suivants, R211-1 et suivants, et L300-1,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 40-21 du 13/03/2020 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Fuilla,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie reçue le 04/04/2024, adressée par maître Fabien Vidal notaire à Perpignan, en vue de la cession moyennant le prix de 79 000€, d'une propriété sise à Fuilla, cadastrée: -section c n°805, d'une superficie totale de 01a00ca, appartenant à Monsieur Poudou Lucien; -section c n°807, d'une superficie totale de 00a58ca, appartenant à Monsieur Poudou Lucien

Décide à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : il est décidé de ne pas acquérir par voie de préemption les biens situés à Fuilla, cadastré C n°805 et C n°807, d'une superficie totale de 01a58ca, appartenant à Monsieur Poudou Lucien.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

### 13. Délégation consenties par le Conseil municipal au premier adjoint assurant la suppléance du maire -

Monsieur le maire suppléant expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur Régis Terrieu, 1er adjoint assurant la suppléance du Maire démissionnaire les délégations suivantes :

- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 3000 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 20 000 € par année civile ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500€ ;
- De demander à tout organisme financeur, dans le cadre des opérations d'investissement votées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 10 000€ au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

### 14. Indemnités des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints ;

Le Conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint municipal aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Maire : 21.88%
- 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Adjoints : 9.09%
- Conseiller municipal porteur d'une délégation : 4.22%

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Article 2 : Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération.

### 15. Vente de petits matériels :

Soucieuse de favoriser le réemploi de matériels dont elle n'a plus l'utilité, la commune de Fuilla souhaite mettre en vente de gré à gré ses biens inutilisés.

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

Par délibération n° 2024-30 du 15/04/2024 (art. 6), le Conseil municipal a délégué au Maire suppléant le soin de « Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 3000€ ». Au-delà de ce seuil, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés.

M. le Maire informe le Conseil que la fontaine à vin et le pétrain, matériel de cuisine ont fait l'objet d'une demande d'achat. Il demande au Conseil de le conseiller sur le prix de vente de ces deux matériels. Le prix de 350€ pour l'ensemble est fixé à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h58

Le Maire suppléant, Régis Terrieu,  
Le secrétaire de séance, Jérôme Béral

